



STATUTS CONSTITUTIFS DE
L'ASSOCIATION
LA MAISON ECOLOGIQUE - EQUI WILD

* * *

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER
JUILLET 1901 ET PAR LE DÉCRET DU 16
AOÛT 1901

Siège social : Montée du Pavé, 07690 - VANOSC



TERMINOLOGIE :

Association : désigne l'association constituée par les présents statuts.

Bureau : désigne le Président ainsi que les autres membres en charge de la direction de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association, dont la liste est annexée aux statuts constitutifs de l'Association, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'Association.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination : **La Maison Écologique - Equi Wild** .

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour objet :

La protection de l'environnement et de la biodiversité avec l'aide des chevaux.

La protection et la défense des espaces naturels et milieux herbacés.

L'accueil des randonneurs équestres et des randonneurs associés.

Nous souhaitons porter un regard global sur tout l'environnement grâce à une démarche écoresponsable agricole en utilisant des méthodes manuelles (faux et râteaux) ou à traction animale.



Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Montée du Pavé , 07690 - VANOSC.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles...
- La mise en place de contrats de gestion des milieux herbacés et boisés auprès des collectivités locales
- Création et gestion de jardins, Arboretum, Tiers-lieu

- Publications, livres, audio et vidéogrammes;
- L'ouverture de lieux d'accueil et d'échange (tiers-lieu),
- La mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations...

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.



Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont notamment :

- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- les éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- vente et partage des récoltes des jardins
- vente et échanges de créations éco-responsables (récup, recyclage,)
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- et toute les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 7 - MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose de membres actifs dits « adhérents » et de membres fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils ont le droit de vote dans les assemblées.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle à l'Association, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Sont membres fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

Article 8 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres adhèrent aux présents statuts.



Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Président, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;
- le décès ou la dissolution.
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;

Article 10 - BUREAU

L'Association choisit parmi ses membres personnes physiques un Bureau composé de :

- le Président de l'Association, qui pourra éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice- Présidents
- Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Sont nommés membres du Bureau :

-MISBARE David, de nationalité Française domicilié à Montée du Pavé ,
07690-VANOSC, exerçant la profession de Maçon, Président ;

-BLONDEL Angélique, de nationalité Française domiciliée à Rue du Tilleul,
07690-VANOSC, exerçant la profession de Employée de Banque, Trésorier ;

10.1 - Président

Le Président assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.



Il peut être assisté par un ou plusieurs Vice-Présidents, qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le Président est élu pour une durée de 3 an(s).

Son mandat est renouvelable illimité de fois.

10.2 - Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de sa gestion chaque année devant l'Assemblée Générale.

Il est en charge de l'appel des cotisations, du paiement et de la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association, soumis à l'Assemblée Générale.

10.3 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président.

La convocation se fait par tous moyens.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que celui du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix à l'exception des membres d'honneur.

Toutes les délibérations sont constatées sur un procès-verbal signé par le Président.

Article 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'Association ou statuer sur des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.



Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 28 novembre 2016 à VANOSC et modifiés par assemblée générale du 20 octobre 2019.

Le président de séance était MISBARE David. Le secrétaire de séance était BLONDEL Angélique.

Article 17 - DECLARATION

Les modifications de L'Association seront déclarées à la Préfecture ou sous-préfecture compétente et fera l'objet d'une insertion au journal officiel. A compter de cette insertion, l'Association acquiert la personnalité juridique.

Signatures, Fait à VANOSC, Le 28 novembre 2016 et modifié le 20 octobre 2019

Signatures d'au moins 2 membres fondateurs précédées de leur nom et prénom et de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Angélique Blondel

Lu et approuvé
David Misbare

Signatures originales en page 9



Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 28 novembre 2016 à VANOSC et modifiés par assemblée générale extraordinaire du 1 novembre 2019.

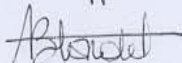
Le président de séance était MISBARE David. Le secrétaire de séance était BLONDEL Angélique.

Article 17 - DECLARATION

Les modifications de L'Association seront déclarées à la Préfecture ou sous-préfecture compétente et fera l'objet d'une insertion au journal officiel. A compter de cette insertion, l'Association acquiert la personnalité juridique.

Signatures, Fait à VANOSC, Le 28 novembre 2016 et modifié le 1 novembre 2019

Signatures d'au moins 2 membres fondateurs précédées de leur nom et prénom et de la mention « Lu et approuvé »

Blondel Angélique
Lu et approuvé


David MISBARE
Lu et approuvé
